

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 123

*Affaires Juridiques & Gestion de
l'Assemblée*
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : **CL / G.GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 8 DECEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le SEIZE DECEMBRE à 17H30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - ~~Christelle DOS SANTOS~~ - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - ~~Marie-Pierre ROPITAL~~ - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - ~~Inèle GARAH~~ - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Arnaud DECAGNY
Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE
Malika TAJDIRT pouvoir à Annick LEBRUN
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S : Brigitte PATFOORT

SECRETAIRE DE SEANCE : Aymeric MERLAUD

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Pour Agir Contre Toute Exclusion 59 (PACTE59) » pour l'année 2021

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811 / SG du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n°118-491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n° 131 du 16 décembre 2020 relative au vote du Budget Primitif de la Ville 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 04 décembre 2020,

Considérant que par l'arrêt précité, le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence :

- D'un intérêt public
- D'une réponse à un besoin
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité

Considérant la convention en date du 19 juillet 2019 par laquelle le Centre Communal d'Action Sociale de Maubeuge a confié la gestion de la Boutique Solidaire à l'association PACTE59,

Considérant la nécessité de mener une action particulière en direction des familles précarisées qui ont vu leur situation financière s'aggraver avec la crise sanitaire du au COVID19,

Considérant la proposition de l'association de relayer l'opération en acceptant les bons d'achats délivrés par le CCAS, aidant ainsi 300 familles de la commune dont 110 repérées spécialement durant la crise,

Considérant que l'aide attribuée est de 80 € par famille, délivrée sous forme de quatre bons de 20 €, le montant total de cette opération qui s'étale jusqu'au mois de juillet 2020 est donc de 24 000 €,

Considérant que les propositions d'actions de l'association « PACTE59 » répondent à l'intérêt général et justifient, dès lors, l'octroi d'une subvention,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **attribue** une subvention exceptionnelle de 24 000 euros à l'association « PACTE59 »,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention financière relative à cette subvention,
- **impute** la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au budget de la ville pour l'année 2021 au chapitre 65.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 21 DEC. 2020

Affiché le :

Notifié le : 08 JAN. 2021

CONVENTION FINANCIERE 2020 avec l'association « Pour Agir Contre Toute Exclusion (PACTE59) »

Entre

La Commune de Maubeuge représentée par son Maire, et désignée sous le terme « l'administration », habilitée en vertu de la délibération n°37 en date du 5 juillet 2020, d'une part,

et

« Pour Agir Contre Toute Exclusion (PACTE59) », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé, 5 place Leroux Fauquemont, BP21030, 59011 LILLE Cedex, représentée par son Président, D. LECOMTE, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de contractualiser les obligations réciproques des signataires pour une opération spéciale menée dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid19.

ARTICLE 2 - Engagement de l'association

Par convention en date du 19 Juillet 2019, l'association s'est engagée à recevoir les personnes rencontrant des difficultés de réinsertion économique et/ou sociale et habilitées par le CCAS de Maubeuge afin de leur permettre l'accès aux services de la boutique solidaire.

Dans le cadre d'une opération spécifique faisant l'objet de la présente convention, l'association s'engage à accepter pour 300 familles repérées par le CCAS des bons d'aide pour un montant de 80 € par famille répartis en quatre bons de 20 €.

ARTICLE 3 – Engagement de la Ville

La participation de la Ville de Maubeuge est une subvention exceptionnelle d'un montant de 24 000 € correspondant à l'aide de 80€ pour 300 familles.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la contribution financière

L'administration effectuera le versement de la subvention en une fois en décembre 2020.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger **le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées** au titre de la présente convention, **diminuer ou suspendre le montant** de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, **avant le terme de la convention**, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Il est porté à la connaissance qu'un élu de la Commune peut être présent lors des Assemblées Générales en vertu des dispositions de l'article 1611-4 du CGCT, dans le but d'un contrôle d'une saine gestion des comptes subventionnés, et à ce seul titre.

ARTICLE 8 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Maubeuge,
Le.....

Pour l'Association
Signature du Président

D. LECOMTE

Fait à Maubeuge,
Le.....

Pour la Commune
Le Maire

Arnaud DECAGNY